



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la société BPE Lecieux
à modifier les conditions de remise en état de son site
Commune de Saint-Maximin**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière de matériaux calcaires dite « Bosquet de l'Ange » sur la commune de Saint-Maximin et, en particulier, l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 autorisant la société BPE Lecieux à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société ROCAMAT sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2020 et complétée le 28 mai 2020 par la société BPE Lecieux France en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu l'avis du 26 mai 2020 du maire de la commune de Saint-Maximin sur la proposition de remise en état formulée par la société BPE Lecieux ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 7 juillet 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 août 2021

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 23 août 2021 ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état envisagée consiste au remblaiement partiel d'une partie du site par des matériaux inertes venant de l'extérieur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé fixe une vocation écologique pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que le remblaiement partiel du site ne met pas en cause le principe de vocation écologique de la remise en état ;

Considérant, par conséquent, que les principes de remise en état fixés par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé seront respectés ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société BPE Lecieux pour son site de Saint-Maximin ;

Considérant, en conséquence, que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Généralités

La société BPE Lecieux, dont le siège social est situé rue Lucien Dubois - 60740 - Saint-Maximin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière dite « Bosquet de l'Ange » qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article I.1 de l'annexe Classement des installations	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 juin 2019	Article 2.1 de l'annexe Montant des garanties financières	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Chapitre IV.2 de l'annexe Remise en état	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article III.1.7 de l'annexe Dernier alinéa Trafic maximal	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article III.2.2 de l'annexe Qualité des eaux souterraines	Complété par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article III.3 de l'annexe Effets sur l'air	Complété par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Chapitre IV.3 de l'annexe Desserte de l'établissement	Modifié par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3 : Classement des installations

Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de matériaux calcaires Surface autorisée : 212 656 m ² Surface exploitable : 173 000 m ² Production annuelle maximale : Granulats : 100 000 t/an Blocs marchands de pierre de taille : 18 000 t/an	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyeur - concasseur : 242,4 kW	Enregistrement

ARTICLE 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à :	En référence à l'indice TP01 de décembre 2019 égal à :
Phase 1	Terminée	20,00 %	110,4
Phase 2	Terminée		
Phase 3	Terminée		
Phase 4 (2020-2024) site de Saint Maximin	529 882		
Phase 5 (2025-2029) site de Saint Maximin	508 994		
Phase 6 (2030-2032) site de saint Maximin	458 354		

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 de décembre 2019 (paru au JO du 23/03/2020) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de remise en état

La société BPE Lecieux est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Saint-Maximin selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Cette remise en état est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 28 avril 2020 et complétée par courriel du 28 mai 2020.

Article 5.1 : Principes

Les dispositions du chapitre IV.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont remplacées par les dispositions du présent article.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit permettre, dans ses principes, de créer, in fine, un espace sécurisé, tant en cours d'exploitation qu'après, qui offre, d'un point de vue de l'écologie, une diversité des milieux et qui, d'un point de vue du paysage, s'inscrit dans le respect de l'identité du site de la Nonette, sans pour autant nier l'activité historique des lieux : le site réaménagé a un modelé en « creux » et constitue un ensemble cohérent, particulièrement vis-à-vis de l'environnement extérieur. Les essences plantées sont retenues eu égard aux associations végétales liées aux substrats rencontrés et dans le but de former des habitats privilégiés pour la faune sauvage.

L'état final du site (plan et coupes) après remise en état est donné en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état des lieux comprend en particulier les mesures suivantes :

- le remblaiement partiel de l'excavation jusqu'à la côte 62 m NGF par un apport de matériaux inertes extérieurs d'un volume total de 1 000 000 m³ environ ;
- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers ;
- pour les zones non remblayées, le nivellement des abords des excavations, à la côte du niveau avant exploitation ;
- pour le carreau, au rippage avant dépôt de terres végétales sur une épaisseur d'au moins 0,5 m ;
- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la végétalisation ;
- le boisement et l'ensemencement du site, sur une surface au moins égale à 4,15 ha, conformément aux conditions fixées par l'autorisation de défrichement du 27 octobre 2004.

La remise en état des lieux privilégie la recherche d'une certaine biodiversité. En particulier, les fronts de tailles et le fond de fouille font l'objet de traitements différenciés de façon à tirer le meilleur parti :

- pour les premiers, des falaises et éboulis (recolonisation naturelle), talus (de plus ou moins faible pente avec ou sans terre et avec ou sans boisement), terrasses et valleuses ;
- pour le second, des prairies ou boisements et mares.

Au plus tard 6 mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un intervenant spécialisé, en accord avec l'inspection des installations classées, une étude géotechnique confirmant la stabilité des fronts de taille. Cette étude est incluse dans le dossier de notification de fin d'exploitation prévue à l'article II. 5.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté est respecté.

Article 5.2 : Conditions de remblaiement par des déchets inertes extérieurs

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 6 ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets inertes extérieurs admissibles sur le site sont ceux définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas d'un tri des déchets sur un autre site exploité par la société BPE Lecieux, l'ensemble des documents attestant du respect des arrêtés du 12 décembre 2014 précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est d'environ 1 000 000 m³. L'apport annuel de déchets inertes est donné dans le tableau ci-dessous :

Période	Volume vide de fouille disponible	Rythme annuel des apports
2020-2024	300 000 m ³	60 000 m ³ /an
2025-2029	618 000 m ³	123 600 m ³ /an
2030-2032	90 000 m ³	30 000 m ³ /an

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 6 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Le dernier alinéa de l'article III.1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le trafic routier global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation et la remise en état du site est au maximum de :

- période 2020-2024 : 48 rotations par jour ;
- période 2025-2029 : 94 rotations par jour ;
- période 2030-2032 : 44 rotations par jour.

ARTICLE 7 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Les dispositions de l'article III.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de contrôle est mis en place dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé a minima de 3 ouvrages : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

La localisation et les caractéristiques des ouvrages sont justifiées par une étude hydrogéologique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- hydrocarbures totaux;
- sulfates ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 7.3 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 7.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 8 : Effets sur l'air

Les dispositions du chapitre III.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation et la remise en état de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède les valeurs prévues au présent article et sauf situation exceptionnelle explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées suivant la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur maximale est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Desserte de l'établissement

Les alinéas 2 et 3 de l'article IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Pour l'évacuation des matériaux extraits et l'apport de matériaux inertes, la carrière est desservie par une voie d'accès menant vers la carrière du Verbois, puis la rue Lucien Dubois, en direction de l'est, vers la RD 1016 et la RD 44.

Le tracé de la voie d'accès reliant la carrière à la carrière du Verbois est donné en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

810 432 0 F
Destinataires

Société BPE LECIEUX

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Saint-Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

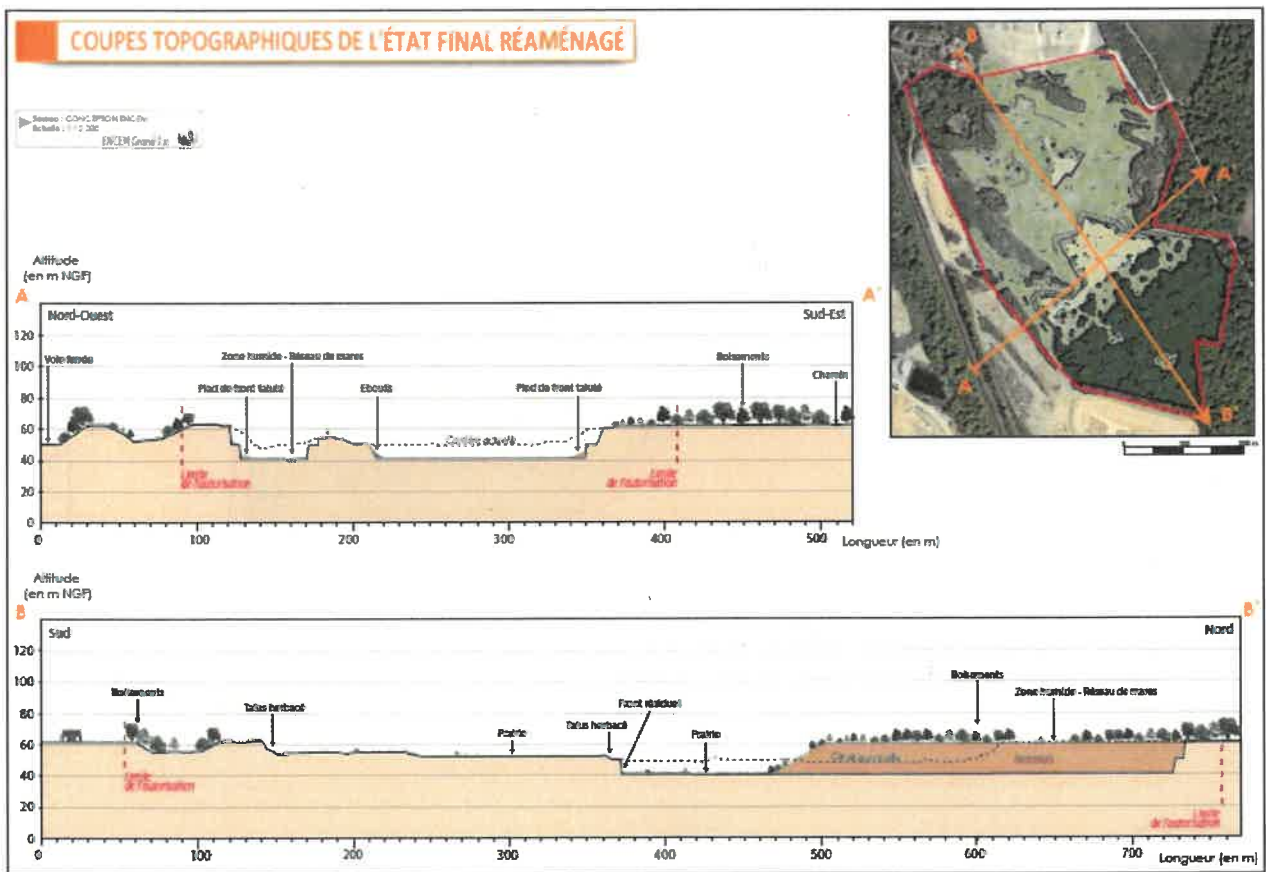
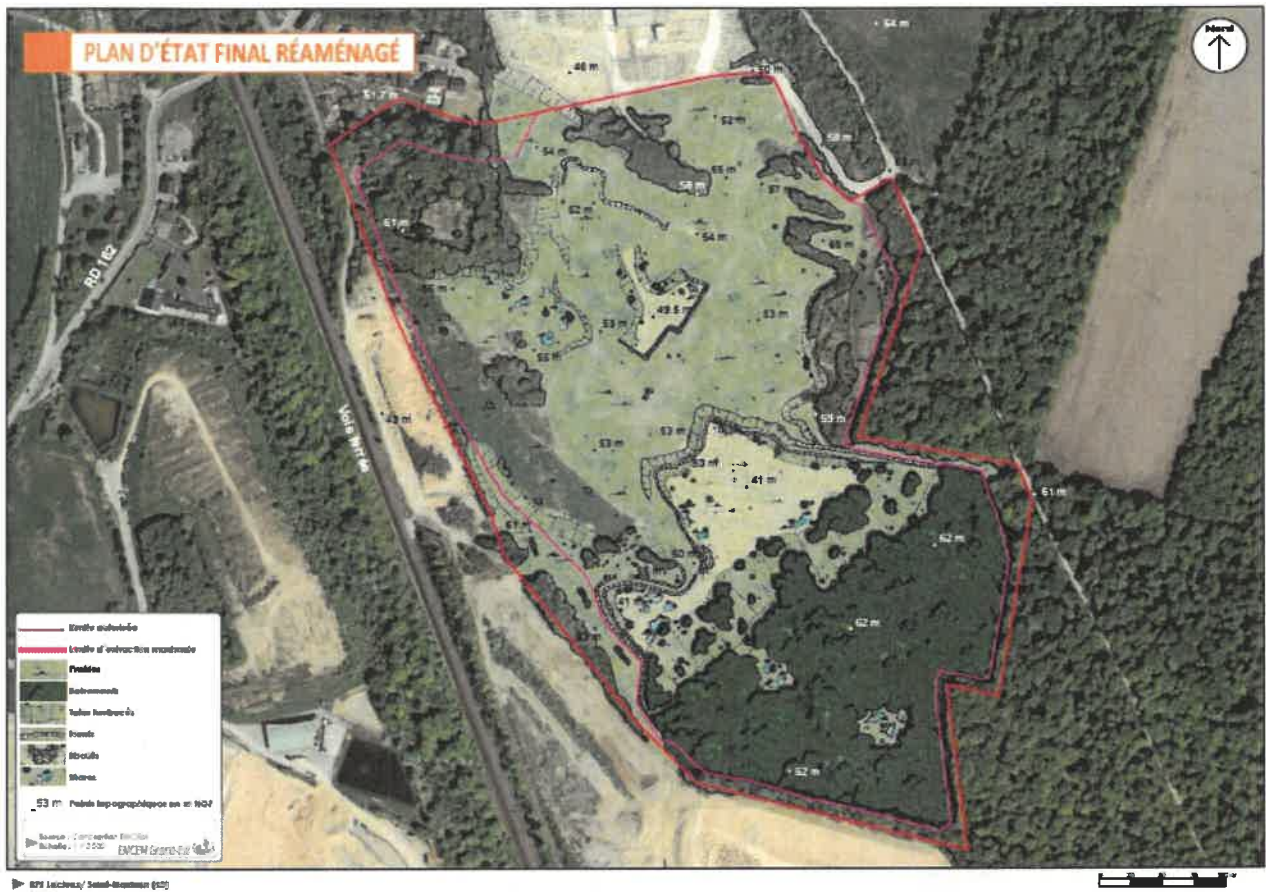
03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

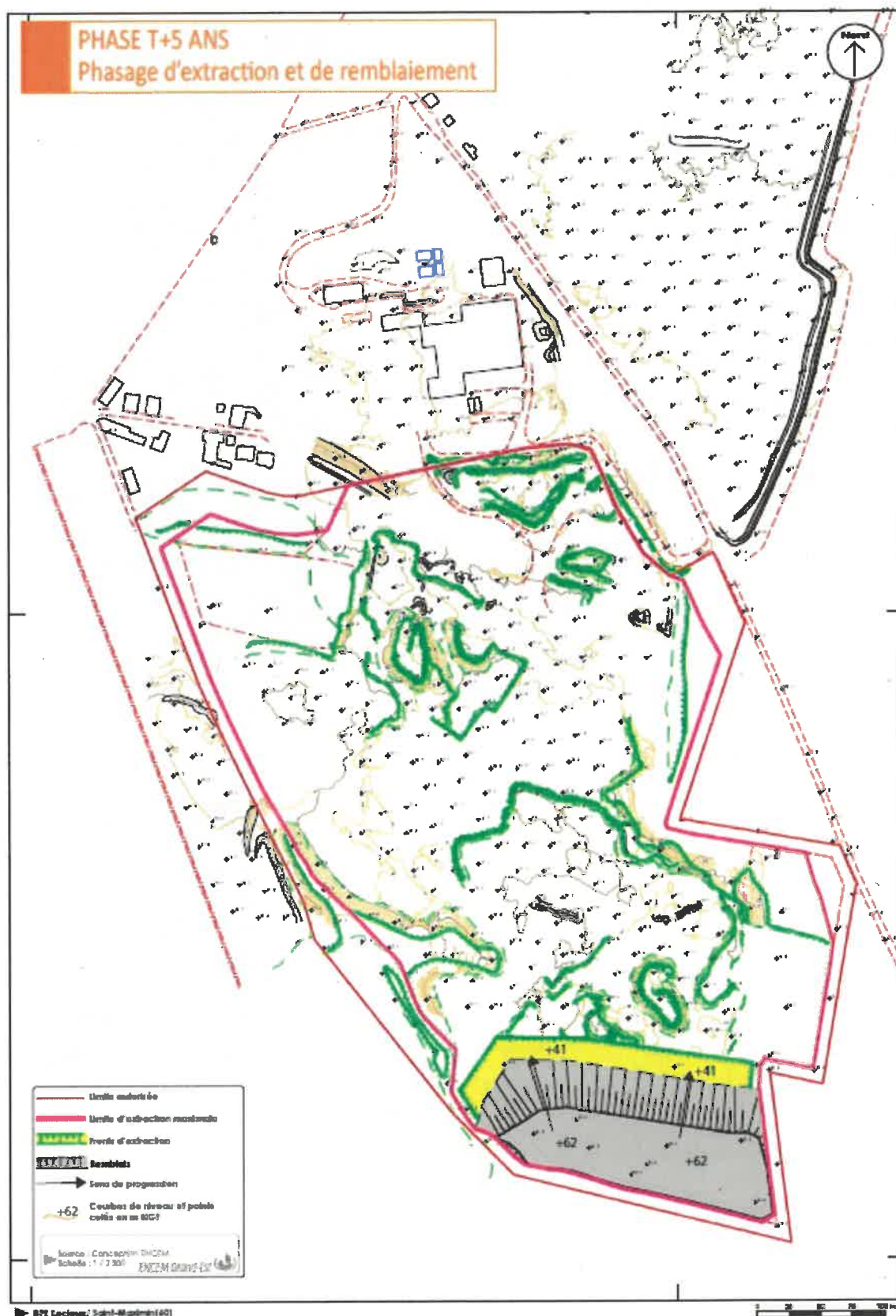
1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais

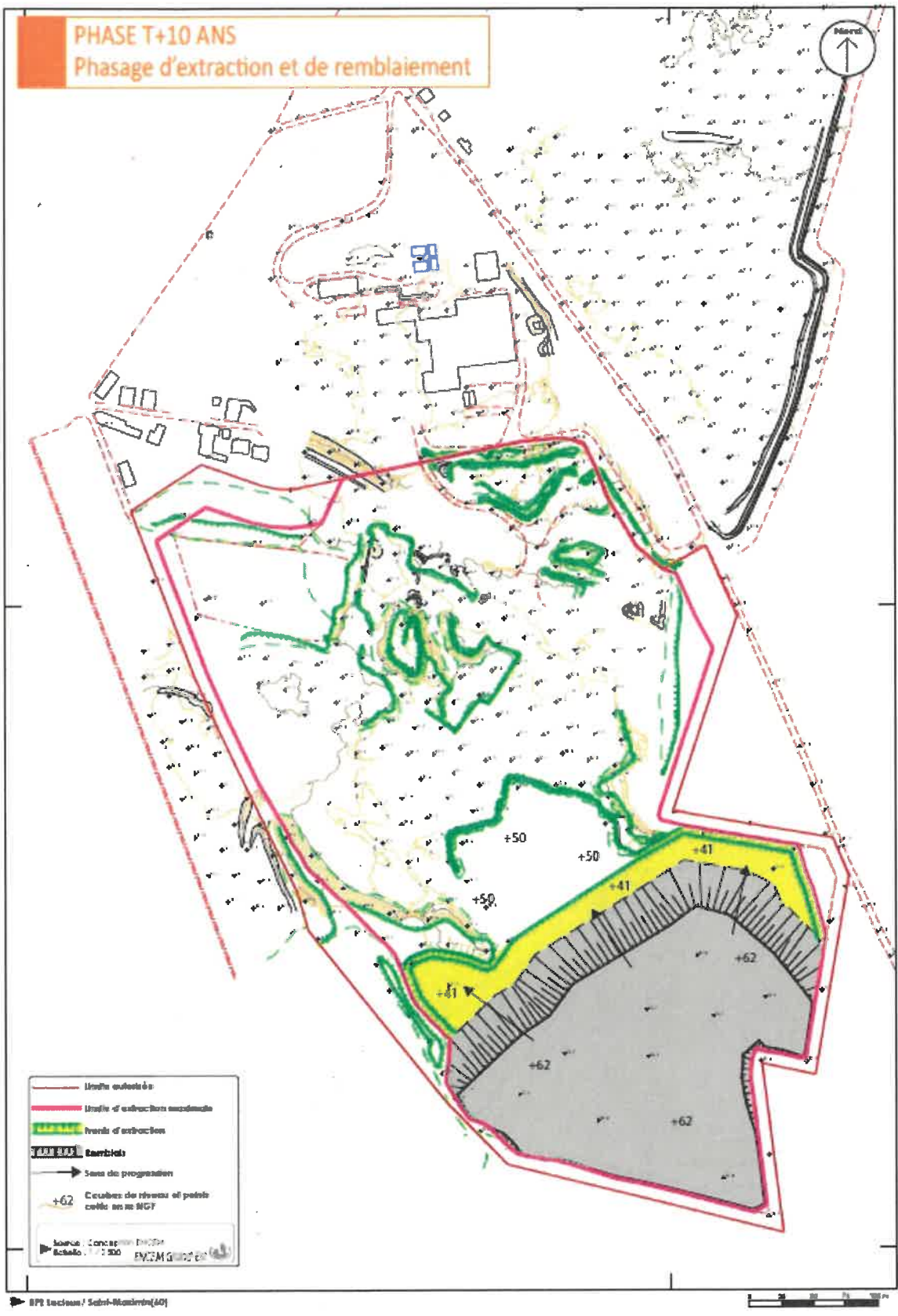
10/16

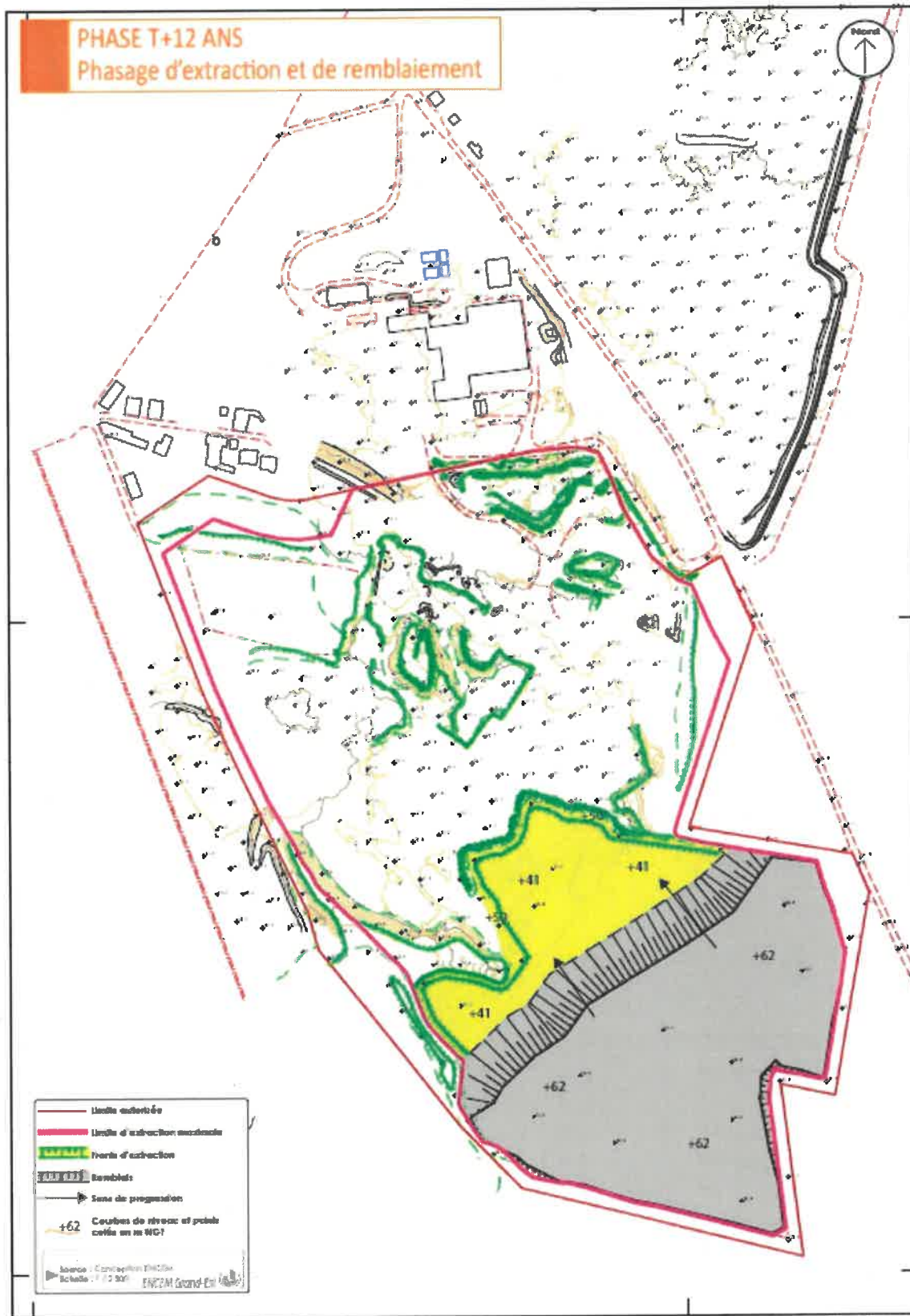
Annexe 1 : plans de remise en état



Annexe 2 : plans de phasage







Annexe 3 : tracé de la voie d'accès reliant la carrière à la carrière du Verbois

